

**18 NOVEMBRE 1913 — ORDONNANCE.**

**Fabrication des denrées alimentaires — Edulcorants.**

(B.O., 1914, p. 482).

Applicable au *Rwanda* en vertu du Décret du 10 juin 1929 (B.O., 1929, p. 716).

1. — L'importation, la fabrication, le transport, la détention et la vente de la saccharine et de matières similaires sont interdits. Les produits édulcorés à l'aide de substances alimentaires autres que les sucres de canne, de betterave, de lait et de glucose, notamment ceux édulcorés par la glycérine, sont soumis à la même interdiction.

2. — Est considéré comme similaire à la saccharine, tout produit de synthèse chimique ayant une saveur sucrée et qui ne possède pas de valeur alimentaire.

3. — L'interdiction spécifiée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne s'applique ni aux produits importés pour les usages médicaux ou pharmaceutiques, ni à la glycérine destinée à l'industrie et convenablement dénaturée. Il sera statué dans chaque cas, et à la demande préalable de l'intéressé, au sujet du genre de dénaturation à appliquer à la glycérine destinée à l'industrie.

4. — L'Ordonnance du 15 septembre 1911 relative au même objet est abrogée.

5. — Le *Directeur* de l'Industrie et du Commerce est chargé, etc...